Détermination du total des revenus nets d'une congrégation ou association religieuse

Devise

		Devise	Euro
	Bénéfice commercial [1]		
R2000	A) Revenu net provenant d'une entreprise (industrielle, minière ou artisanale) individuelle		
R5010	B) Part(s) de bénéfice d'une entreprise commerciale collective (au sens de l'article 14, numéros 2 et 4 L.I.R.) (suivant détail en annexe)		
R1900	Abattement pour réductions de loyer accordées dans le contexte de la crise liée au Covid-19 (l'annexe 191 est à joindre)		
R1910	Montant exonéré des indemnités et aides octroyées dans le cadre de la pandémie Covid-19		
0010	Sous-total		
	Bénéfice agricole et forestier		
R5020	Résultat (y compris un éventuel bénéfice de cession ou de cessation) suivant décompte ou en cas de comptabilité, suivant bilan et compte de pertes et profits joints		
0090			
R1900	Abattement pour réductions de loyer accordées dans le contexte de la crise liée au Covid-19 (l'annexe 191 est à joindre)		
R1910	Montant exonéré des indemnités et aides octroyées dans le cadre de la pandémie Covid-19		
	Sous-total		
	Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale [1]		
R1900	Abattement pour réductions de loyer accordées dans le contexte de la crise liée au Covid-19 (l'annexe 191 est à joindre)		
R1910	Montant exonéré des indemnités et aides octroyées dans le cadre de la pandémie Covid-19		
	Sous-total		

		Devise	Euro
	Revenu net provenant d'une occupation salariée [2]		
	Revenu net résultant de pensions ou de rentes [2]		
	Revenu net provenant de capitaux mobiliers [2]		
	Revenu net provenant de la location de biens		
R5070	A) Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties selon modèle 190 (y compris revenus de copropriétés indivises)		
R5080	B) Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés non bâties et de biens meubles (suivant modèle 195)		
R5090	C) Revenu (toccage) provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales (minerais, pierres et terres) [1]		
R6000	D) Revenu provenant de redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriétés intellectuelles (p. ex. brevets, droits d'auteur) [1]		
R1900	Abattement pour réductions de loyer accordées dans le contexte de la crise liée au Covid-19 (l'annexe 191 est à joindre)		
R6010 0190	Sous-total		
	Revenus nets divers		
R6020	A) Revenu provenant de la cession à titre onéreux de participations importantes dans des organismes à caractère collectif, et revenu réalisé comme associé possesseur de participations importantes lors du partage total ou partiel de l'actif net investi de pareils sociétés		
R6030	B) Bénéfices réalisés lors de la vente d'immeubles situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg		
R6040	C) Revenus provenant de prestations diverses non comprises dans une autre catégorie de revenus		
0120	Sous-total		

		Devise	Euro
	A déduire		
	A) Cotisations de membres		
	B)		
	C)		
1680	Sous-total		
	3)		

Régime d'intégration fiscale

(à remplir si le contribuable a appartenu pendant l'exercice d'exploitation à un groupe intégré conformément à l'article 164bis L.I.R.)

Total des revenus nets à ajouter au total des revenus nets de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante		
Total des revenus nets de la société intégrée		
Nom de la société intégrée		
Nom de la société intégrée		
Nom de la société intégrée		

Surcoûts d'emprunt (article 168bis L.I.R.) [4)]

R7690	Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles		
R7685	Surcoûts d'emprunt reportés déductibles		

Veuillez joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." et reporter les montants R7690 et R7685 ci-dessus.

Total des revenus nets

R6060 (à reporter à la page 17 de la déclaration)

		Devise	Euro
	Données diverses		
	Les recettes provenant des cotisations de membres, des droits d'admissions, etc., se sont élevées à		
	Les dépenses se rattachant à ce montant ont été de		
	Détails de ces dépenses		
	Détails de ces dépenses		
2230	Retenues d'impôt sur les salaires et pensions		
2200	Retenue d'impôt à la source sur les revenus de capitaux (suivant détail en annexe)		
	Les sommes retenues non déductibles du revenu imposable à soumettre à l'impôt sont-elles comprises dans les revenus ci-dessus ?	oui ☐	non ☐

Etablissement stable exerçant une activité de recherche et de développement dans un Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg

Dans quel(s) Etat(s) partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autre que le Luxembourg est-ce que la congrégation ou l'association religieuse détient un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?

Remarques:

1) Il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le détail des revenus exonérés en vertu de l'article 50bis L.I.R. (joindre l'annexe 750), de l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760) et de l'article 115, numéro 15a L.I.R. (joindre le détail).

2) Fournir détail sur annexe.

3) Lorsque la détermination de la limitation de déduction des intérêts est calculée conformément à l'article 164bis, alinéa 17 L.I.R., la ligne <Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles> est à remplir par chaque membre du groupe intégré comme s'il n'appartenait pas au groupe intégré. Dans ce cas, le montant non déductible est à indiquer sub [3)].

4) Lorsque la détermination de la limitation de déduction des intérêts est calculée conformément à l'article 164bis, alinéa 9 L.I.R., la ligne <Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles> n'est pas à remplir auprès de la société intégrée qui doit néanmoins joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." où doivent être complétées les pages 1, 2 et 3. Il incombe à la société mère intégrante ou société filiale intégrante de remplir cette ligne conformément aux dispositions de l'alinéa 9 précité et de joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." munies des renseignements relatifs au groupe intégré.